



PRÉFET DU DÉPARTEMENT

**Arrêté n° 994 - 2015- autorisant la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne
à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et de granulats (renouvellement et
extension)
et ses installations annexes (installation de concassage-criblage)
sur le territoire de la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- le Code minier,
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement,
- le titre II du livre V du Code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- le schéma départemental des carrières de Côte d'Or approuvé le 01/12/2009 et mis à jour le 05/12/2014,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21-433 du 05 février 1992 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire et l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux sur la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, lieu-dit « La Rièpe », exploitée par la SA Société Bourguignonne d'Industrie Marbrière,
- l'arrêté préfectoral modificatif du 13 novembre 2000 relatif à la numérotation erronée d'une des parcelles, visées dans l'arrêté préfectoral du 5 février 1992, de la carrière sise sur la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, au lieu-dit « La Rièpe », exploitée par la société SA Société Bourguignonne d'Industrie Marbrière,
- l'arrêté préfectoral faisant l'objet d'une mutation au profit de la SCB du 13 novembre 2010 relatif à la poursuite de l'exploitation de la carrière (renouvellement-extension) sise sur la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, au lieu-dit « La Rièpe », exploitée par la SAS Société des Carrières de Bourgogne (S.C.B),
- la demande présentée le 17/02/2014, complétée le 25/09/2014, par la société EUROLAVES Pierres de Bourgogne dont le siège social est situé à LAMARGELLE (21440) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter 12 000 m³/an de blocs marbriers soit 3000 m³ en moyenne de blocs commercialisables/an et 30 000 tonnes/an de matériaux pour la confection de granulats, une installation de transit de matériaux minéraux d'une superficie inférieure à 10 000 m² et une d'installation de traitement de matériaux, d'une puissance installée supérieure à 550 kW sur le territoire de la commune de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, lieu-dit « La Rièpe »,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 02/04/2015,
- l'ordonnance du 24 avril 2015 par laquelle le Tribunal Administratif de Dijon a nommé Monsieur Jean-François DURAND en qualité de titulaire pour instruire l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation d'exploiter,
- L'arrêté préfectoral du 27/04/2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 22/05/2015 au 23/06/2015 inclus sur le territoire des communes de : AMPILLY-les-BORDES, BAIGNEUX-les-JUIFS, CORPOYER-la-CHAPELLE, DARCEY, ETORMAY, FROLOIS, JOURS-les-BAIGNEUX, LAVILLENEUVE-les-CONVERS, POISEUL-la-VILLE-et-LAPERRIÈRE,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

- la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de POISEUL-LA-VILLE-ET-LAPERRIERE, CORPOYER-LA-CHAPELLE, FRÔLOIS, ORRET et SAVOISY
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions du 16 octobre 2015 de l'inspection des installations classées,
- le projet d'arrêté porté le 4 novembre 2015 à la connaissance du demandeur par l'inspection des installations classées,
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 26 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2015 à la connaissance du demandeur, suite à la CDNPS,
- l'absence d'observation de l'exploitant,

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

Considérant que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Côte d'Or,

Considérant que les craintes relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ont reçu une réponse satisfaisante de la part du pétitionnaire,

Considérant qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, le pétitionnaire propose de mettre en place des mesures visant à protéger la population de Gentiane Ciliée, à créer des habitats de substitution pour l'Alyte Accoucheur, à préserver des habitats pour le Léopard des Murailles, à mettre en place des zones de senescence, à ne débiter le défrichement qu'au terme de la phase 3, à réaliser ce défrichement de manière progressive après avoir effarouché les éventuels occupants et en dehors des périodes de nidifications pour limiter l'impact sur les populations, à mettre en place un suivi écologique des espèces protégées visant d'une part à vérifier l'efficacité des mesures de protection mises en place et à la demande de la DREAL Bourgogne, à détecter la présence d'espèces invasives,

Considérant qu'afin de limiter les impacts sur les eaux souterraines l'exploitant a proposé des mesures de réduction liées notamment à la maintenance des engins, à leurs conditions de stationnement ou encore aux dispositions pratiques d'usage pour lutter contre les pollutions accidentelles et que la DREAL Bourgogne demande qu'une convention qui encadre les mesures d'alerte et de surveillance soit signée avec le gestionnaire du puits de captage de la commune de DUESME,

Considérant qu'afin de prévenir l'impact lié à l'acceptation de matériaux inertes mis en œuvre dans le cadre du réaménagement du site l'arrêté encadre notamment les modalités d'acceptation et de contrôle de ces déchets avant leur stockage sur le site,

Considérant, compte tenu de l'implantation de la carrière dans un boisement, que les enjeux liés au paysage sont absents de ce dossier et qu'en complément l'exploitant s'est engagé à consommer en priorité les stériles de pierres élevés sur le site par les exploitants précédents,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'Or

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production.....</i>	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	8
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	9
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	9
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	9
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	9
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	9
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	9
CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT.....	9
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.8.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.8.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	10
Article 1.8.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	10
Article 1.8.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
Article 1.8.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	10
Article 1.8.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	10
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	11
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
Article 2.1.3. <i>Surveillance.....</i>	12
Article 2.1.4. <i>Période de fonctionnement.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	12
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	12
Article 2.3.1. <i>Information des tiers.....</i>	12
Article 2.3.2. <i>Bornage.....</i>	12
Article 2.3.3. <i>Clôture et barrières.....</i>	12
Article 2.3.4. <i>Eau de ruissellement.....</i>	13
Article 2.3.5. <i>Préservation de la Gentiane Ciliée.....</i>	13
Article 2.3.6. <i>Accès à la voirie.....</i>	13
Article 2.3.7. <i>Autres aménagements.....</i>	13
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	13
Article 2.4.1. <i>Déboisement, défrichage et mesures compensatoires.....</i>	13
Article 2.4.2. <i>Dérogation espèces protégées.....</i>	14
Article 2.4.3. <i>Décapage des terrains.....</i>	14
Article 2.4.4. <i>Patrimoine archéologique.....</i>	14
Article 2.4.5. <i>Méthode d'exploitation.....</i>	14
Article 2.4.6. <i>Stockages des matériaux.....</i>	15
Article 2.4.7. <i>Évacuation et destination des matériaux.....</i>	15
Article 2.4.8. <i>Contrôles par des organismes extérieurs.....</i>	15
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	16
Article 2.5.1. <i>phasage.....</i>	16
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	16
Article 2.6.1. <i>Généralités.....</i>	16
Article 2.6.2. <i>Remise en état coordonnée à l'exploitation.....</i>	16
Article 2.6.3. <i>Dispositions de remise en état.....</i>	17
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 2.7.1. <i>Réserves de produits.....</i>	18

CHAPITRE 2.8	INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 2.8.1.	Propreté.....	18
Article 2.8.2.	Esthétique.....	19
CHAPITRE 2.9	DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
CHAPITRE 2.10	INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 2.10.1.	Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.11	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
CHAPITRE 2.12	RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	19
TITRE 3-	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 3.1.1.	Dispositions générales.....	20
Article 3.1.2.	Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3.	Odeurs.....	20
Article 3.1.4.	Voies de circulation.....	20
Article 3.1.5.	Émissions diffuses et envols de poussières.....	21
TITRE 4-	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1	PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1.	Origine des approvisionnements en eau.....	21
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
Article 4.2.1.	Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2.	Plan des réseaux.....	21
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
Article 4.3.1.	Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2.	Eaux pluviales.....	22
Article 4.3.3.	Eaux de lavage.....	22
Article 4.3.4.	Eaux usées domestiques.....	22
Article 4.3.5.	Eaux souterraines.....	22
Article 4.3.6.	Aire étanche.....	22
TITRE 5-	DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1	PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	23
Article 5.1.1.	Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation.....	23
Article 5.1.2.	Plan de gestion des déchets.....	23
CHAPITRE 5.2	PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	24
Article 5.2.1.	Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.2.2.	Séparation des déchets.....	24
Article 5.2.3.	Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	24
Article 5.2.4.	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.5.	Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.2.6.	Transport.....	24
Article 5.2.7.	registre.....	24
TITRE 6-	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
Article 6.1.1.	Aménagements.....	25
Article 6.1.2.	Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3.	Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1.	Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2.	Niveaux limites de bruit.....	26
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	26
Article 6.3.1.	Tirs de mines.....	26
Article 6.3.2.	périodes autorisées.....	26
Article 6.3.3.	mesures.....	26
Article 6.3.4.	Cas général.....	26
TITRE 7-	PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	27
CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	27
CHAPITRE 7.2	CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	27
Article 7.2.1.	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	27
CHAPITRE 7.3	ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	27
Article 7.3.2.	Installations électriques – mise à la terre.....	27
CHAPITRE 7.4	TIRS DE MINES.....	28

CHAPITRE 7.5	PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
Article 7.5.1.	Organisation de l'établissement.....	28
Article 7.5.2.	Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	28
Article 7.5.3.	Rétentions.....	28
Article 7.5.4.	Règles de gestion des stockages en rétention.....	28
Article 7.5.5.	Transports - chargements - déchargements.....	28
Article 7.5.6.	Kit de première intervention.....	28
Article 7.5.7.	Risques naturels.....	28
CHAPITRE 7.6	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	29
Article 7.6.1.	Définition générale des moyens.....	29
Article 7.6.2.	Entretien des moyens d'intervention.....	29
Article 7.6.3.	Consignes de sécurité.....	29
Article 7.6.4.	Consignes générales d'intervention.....	29
TITRE 8-	CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 8.1	INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	29
Article 8.1.1.	Intégration dans le paysage.....	29
Article 8.1.2.	Rétention des aires et locaux de travail.....	29
Article 8.1.3.	Poussières.....	29
Article 8.1.4.	Bruit.....	30
CHAPITRE 8.2	STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	30
Article 8.2.1.	Intégration dans le paysage.....	30
Article 8.2.2.	Poussières.....	30
TITRE 9-	SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	30
CHAPITRE 9.1	PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 9.1.1.	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	30
Article 9.1.2.	Représentativité et contrôle.....	30
CHAPITRE 9.2	MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	30
Article 9.2.1.	Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	30
Article 9.2.2.	Auto surveillance des rejets aqueux.....	31
Article 9.2.3.	Auto surveillance des niveaux sonores.....	31
CHAPITRE 9.3	SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	31
Article 9.3.1.	Actions correctives.....	31
Article 9.3.2.	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	31
CHAPITRE 9.4	BILANS PÉRIODIQUES.....	31
Article 9.4.1.	SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN.....	31
Article 9.4.2.	SUIVI faune-flore.....	32
TITRE 10-	ÉCHÉANCES.....	32
TITRE 11	EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	33
Article 11.1.1.	Adaptation des prescriptions.....	33
Article 11.1.2.	inspection.....	33
Article 11.1.3.	publication.....	33
ANNEXES.....		34

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE dont le siège social est situé à LAMARGELLE (21440) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE, au lieu-dit La Rièppe, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	La surface du périmètre d'autorisation <ul style="list-style-type: none"> - la surface non encore exploitée - le tonnage annuel maximum extrait, dont : <ul style="list-style-type: none"> - tonnage annuel maximum granulats - tonnage annuel maximum de pierres brutes dont pierres commercialisables - le tonnage annuel moyen extrait, dont : <ul style="list-style-type: none"> - tonnage annuel moyen granulats - tonnage annuel moyen de pierres brutes dont pierres commercialisables - le volume maximal à extraire	14 ha 30 a 00 ca 5 ha 20 a 00 ca 68 000 T 40 000 T 28 000 T dont 7000 T 54 000 T 30 000 T 24 000 T dont 6000 T 810 000 m ³
2515	1-a	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Installation de broyage / concassage de marque Kleemann modèle MR130 de puissance supérieure à 500kW	650 kW
2517	3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Blocs bruts stockés sur le carreau. Blocs marchands et concassés stockés au Sud-Ouest de la carrière. Plaquettes stockées au Sud-Est de la carrière.	8000 m ²

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 14 ha 30 a 00 ca pour une surface exploitable de 5 ha 20 ca et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Situation administrative	Superficie autorisée	Superficie exploitée
POISEUL la VILLE et LAPERRIÈRE	La Rièppe	H	147	Autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 21-433 du 5/02/1992	14 ha 30 a 00ca	5 ha 20 ca
Superficie totale de la demande 14 ha 30 a 00 ca						

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X=773363.47 m et Y= 2289863.72 m

Le plan joint en annexe représente le périmètre d'autorisation de la carrière et la surface exploitable.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont du calcaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 360 000 m³ de roches ornementales et de 450 000 m³ de granulats

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 68 000 tonnes/ an au maximum avec une production moyenne autorisée de 54 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La production moyenne se compose :

- de granulats à concurrence de 30 000 tonnes / an en moyenne,
- de roches ornementales à concurrence de 24 000 tonnes / an en moyenne, dont sera extrait 7 000 tonnes / an en moyenne de roches commercialisables (rendement marbrier de l'ordre de 25%).

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 46 000 tonnes/an.

La cote minimale d'extraction est de 412 mNGF. L'épaisseur moyenne d'extraction est de 20 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Article 1.6.2.1. Carrières en fosse ou à flanc de relief

Périodes	S1 en ha (C1 = 15 555€/ ha)	S2 en ha (C2 = 36 290 €/ ha)	S3 en ha (C3 = 17 775 €/m)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,13989047$)
De 2015 à 2020	2,7	0,9	0,4	93210
De 2020 à 2025	3	1,5	0,8	131452
De 2025 à 2030	3,5	1,2	0,7	123856
De 2030 à 2035	4,2	1,1	0,5	130106
De 2035 à 2040	4,8	1,1	0,7	142770
De 2040 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	5,5	1,2	0,7	159318

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en juin 2014, soit 700,4.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieure à 5 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 RENOUELEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée au moins 24 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception. Il n'existe pas dans le cas contraire d'autorisation implicite.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.6 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/07/12	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'Environnement
06/07/2011	Arrêté du 06 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées (cas des déchets recyclés sur le site)
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, autorisation de défrichage ou encore autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h30 à 17h00, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles pour la remise en état et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (Unité Territoriale de la Côte d'Or).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres [ou plus selon les cas] des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 2.3.5. PRÉSERVATION DE LA GENTIANE CILIÉE

L'accès à la carrière et les pistes seront tenus à une distance suffisante de la population de Gentiane Ciliée afin d'en garantir la préservation. Celle-ci sera par ailleurs protégée par des merlons afin d'en prévenir l'écrasement. Le positionnement du merlon sera balisé sur le terrain par un écologue qui vérifiera que ce merlon n'impacte pas directement la survie des pieds de Gentiane Ciliée. La station sera par ailleurs balisée par des piquets et des rubans voyants. Cette population sera surveillée dans le cadre du suivi écologique visé à l'article 9.4.2.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique. Le chemin d'accès à la carrière depuis la route est mis en enrobé sur 50 mètres.

ARTICLE 2.3.7. AUTRES AMÉNAGEMENTS

Article 2.3.7.1. Aménagement paysager

Réservé

Article 2.3.7.2. Aire étanche

L'aire étanche visé à l'article 4.3.6.1 est construite avant le début de l'exploitation.

Article 2.3.7.3. Création et préservation d'habitats de substitution

Des habitats de substitution doivent être créés sur l'emprise d'autorisation en dehors des zones d'extraction pour l'Alyte Accoucheur (création de mares) et le lézard des murailles (préservation de stériles). L'efficacité de ces habitats de substitution sera évaluée dans le cadre du suivi écologique visé à l'article 9.4.2.

Article 2.3.7.4. Dossier Préalable aux travaux d'extraction

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet un dossier préalable en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET MESURES COMPENSATOIRES

Article 2.4.1.1. Déboisement et défrichage

Le début du déboisement ne pourra débuter qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de défrichage. Le défrichage est coordonné aux besoins de l'exploitation conformément au plan joint en annexe. Le défrichage sera réalisé en dehors des périodes de reproduction des espèces animales. Les fruticées présentes au Sud-Ouest de l'emprise du projet seront conservées. Elles permettront un report des espèces de milieu semi-ouvert tel que la Fauvette des jardins et l'Hypolaïs polyglotte.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux. Préalablement au défrichage, les arbres à cavités seront marqués par un écologue. Afin de s'assurer que les cavités n'accueillent pas de rapaces nocturnes, de picidés, de passereaux ou de chiroptères. Au moment de la coupe, un effarouchement par le bruit puis un examen visuel des cavités est réalisé.

La coupe de ces arbres sera réalisée fin septembre dans le but de permettre aux espèces y gîtant de pouvoir se reporter sur d'autres gîtes avant la période hivernale. Les arbres coupés seront laissés deux jours au sol dans le but de permettre à la faune utilisant le cas échéant les cavités de se déplacer. La localisation des arbres à cavités sera réalisée en hiver, période optimale pour la visualisation des cavités.

Afin de prévenir la pollution des eaux souterraines, le défrichage est interdit à l'occasion des épisodes de pluies intenses.

Article 2.4.1.2. Mesures compensatoires au déboisement

La mise en place de deux îlots de sénescence sera réalisée en bordure de l'emprise d'autorisation. Les deux îlots sont respectivement positionnés au Nord-Ouest de l'emprise d'autorisation, pour une surface d'environ 1,2 ha, et au Sud pour une surface d'environ 1,1 ha, conformément au plan joint en annexe.

Une convention de gestion de ces îlots est établie entre l'ONF (l'organisme gestionnaire des boisements), la commune de POISEUL-la-VILLE et LAPERRIERE et l'exploitant.

Ces deux îlots seront matérialisés sur le terrain par un marquage spécifique.

ARTICLE 2.4.2. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Le début de l'exploitation et la réalisation des aménagements préliminaires définis au chapitre 2.3 ne débute qu'après l'obtention par l'exploitant d'un arrêté de dérogation concernant la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement.

Article 2.4.2.1. Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour l'Alyte accoucheur

Afin de garantir la pérennité de la population d'Alyte accoucheur sur le site d'étude, des habitats de substitution seront créés sur l'emprise d'autorisation, hors emprise d'extraction. Le stock de stériles situé au Sud-Est du site ne sera pas valorisé. Il est alors mis à profit pour établir un habitat aux Alytes accoucheurs. Une mare de substitution, d'une surface d'environ 400 m², est créée sur le lithosol à proximité des pierriers et du stock. Un surcreusement de l'ordre de 30 à 60 cm avec des berges en pentes douces est effectué. Un dépôt de matériaux argileux est déposé au fond afin de rendre imperméable le lithosol (voir annexe 6).

Une barrière à amphibiens est érigée entre le chemin d'accès et la mare de substitution.

Par ailleurs, afin de réduire les risques de mortalité de la population sur la zone d'extraction, l'exploitant fera réaliser un déplacement de la population vers la mare de substitution et le stock de stériles. Cette capture fera l'objet du dépôt d'une demande de dérogation pour la capture d'espèces animales protégées.

Article 2.4.2.2. Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour le Lézard des Murailles

Des habitats favorables à ce dernier sont conservés et créés, par la mise en place de pierriers dans le Sud de l'emprise d'autorisation (voir annexe 6).

ARTICLE 2.4.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1. Déclaration

En application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue vanerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

ARTICLE 2.4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Le décapage sera réalisé à l'aide d'un boteur ou d'une pelle hydraulique. L'extraction du banc marbrier sera réalisé par lavage. Les travaux d'extraction du front inférieur seront réalisés par abattage à l'explosif.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 412 m nGF.

Les cavaliers présents sur le site seront consommés en priorité dans le cadre de la production de granulats.

Article 2.4.5.1. Extraction en gradins

La hauteur de chaque gradin n'excède pas 10 mètres. Leur nombre est limité à 3. Les banquettes qui séparent ces gradins ont une largeur minimale de 5 m.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.4.5.2. Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Le stockage de matières dangereuses explosives est interdit sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.6. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Les blocs bruts sont stockés sur le carreau. Les blocs commercialisables et les matériaux concassés sont stockés au Sud-Ouest de la carrière. Les plaquettes sont stockées au Sud-Est. La terre de découverte est stockée au Nord de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks de matériaux concassés est limitée à 8 mètres.

ARTICLE 2.4.7. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 h et 17 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.4.8. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule ou tout autre dispositif équivalent et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2015	7650	147240
2	2020	6000	144600
3	2025	6000	144600
4	2030	6000	144600
5	2035	6000	144600
6	2040	6000	144600

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

Les cavaliers qui résultent des exploitations passées sont consommés en priorité, dans la limite du stock conservé au Sud-Est de la carrière au profit de l'habitat de l'Alyte Accoucheur. **En tout état de cause, aucun approfondissement de la carrière visant à produire des granulats ne peut débuter tant que les cavaliers n'ont pas été consommés.** Les cavaliers sont intégralement consommés avant le démarrage de la phase 3.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site consiste à maintenir la dépression laissée par l'exploitation de la carrière. L'évolution naturelle du site est privilégiée.

Néanmoins, conformément au plan de remise en état joint en annexe, les aménagements suivants sont à réaliser :

- La mise en sécurité de l'ensemble du site,
- La création de mares à amphibiens sur le carreau,

- La création de chanfreins sur le front de taille le plus au Sud,
- L'aménagement d'une pente à 45° à l'Est de l'exploitation. Cet aménagement est constitué de matériaux de remblais extérieurs à l'exploitation. Cette pente est convenablement végétalisée, de manière pérenne, avec des essences locales.
- L'évolution des surfaces au Sud, au niveau du terrain naturel, vers des pelouses sèches pré-forestières,
- L'apport de terre végétale et le reboisement pérenne d'une partie du gradin orienté Nord-Sud,

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les techniques mises en œuvre à l'occasion de la végétalisation ou du reboisement doivent garantir la survie et la pérennité des plants.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Réhabilitation des gradins

Des tirs de fracturation superficielle du sol des banquettes, de leurs accès et du fond de la carrière sont effectués afin de faciliter leur revégétalisation.

Chaque gradin est purgé de façon à assurer leur stabilité dans le temps.

Le bord de chaque gradin est écrêté, les déblais ainsi produits sont transférés à son pied.

Article 2.6.3.2. Reboisement

Le reboisement s'effectue avec les essences locales suivantes Érables champêtre, Chêne sessile, Hêtre commun, conformément au dossier. Les techniques mises en œuvre à l'occasion du reboisement doivent garantir la survie et la pérennité des plants.

Article 2.6.3.3. Remblayage

Le remblayage est uniquement autorisé dans le cadre du chanfreinage à 45° du gradin le plus à l'Est, conformément au plan de remise en état joint en annexe. L'apport de déchets inertes à d'autres fins n'est pas autorisé. L'apport annuel moyen de matériaux inertes est de 5000 m³.

Ce remblayage ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation sans incidence sur la cote minimale atteinte lors de l'extraction.

Dans le cadre des apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, ferrailles...),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plateforme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles,...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées.
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre dont le contenu est indiqué ci-après.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de **matériaux minéraux inertes conformément** au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux sont interdits.

Document d'acceptation préalable, bordereau de suivi des déchets et registre

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur de déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un **document préalable** indiquant l'origine, les quantités, et le type des déchets.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un **bordereau de suivi** des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- la date de réception des déchets,
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées
- la conformité des déchets à leur destination.

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant. Ces documents d'accompagnement doivent être archivés par l'exploitant et mis à la disposition de la DREAL.

Le **registre** tenu à jour par l'exploitant reprend les données qui figurent dans le bordereau de suivi. En complément, le registre comprend :

- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement,
- les éventuels refus de déchets et leurs motifs
- la date du stockage
- le lieu de stockage.

S'agissant du lieu de stockage, l'exploitant dispose d'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 500 m².

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en cas de découverte de terres souillées ou de tout autre déchet non admissible sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer le site et ses installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières et boues. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	Préfet
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	Préfet
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	Préfet
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	Préfet
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	Préfet
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	Préfet
2.6.3.3	Registre d'admission des déchets inertes (remise en état)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des Installations Classée

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception	Inspection des Installations Classée
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année	Inspection des Installations Classée

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage doit être telle qu'elle ne donne pas lieu à des émissions de poussières,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public / citerne	100

Ce volume se destine exclusivement à l'exploitation de la haveuse ou encore à l'arrosage des pistes en période sèche. Cette eau provient d'une citerne installée sur le site. La citerne doit être équipée d'un raccord normalisé qui permet le raccordement des engins de lutte contre l'incendie.

Afin d'assurer le suivi de la consommation d'eau, l'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont inscrits les apports d'eaux dans la citerne (date, quantité).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Aucune opération de lavage à l'eau n'est associée à l'installation de broyage / concassage.

La collecte et l'utilisation des eaux de pluie sont privilégiées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales,
- eaux de lavage des engins,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DE LAVAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l. Avant rejet, ces eaux respectent les dispositions de l'article 4.3.6.2.

ARTICLE 4.3.4. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

A défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement de eaux usées domestiques.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.5. EAUX SOUTERRAINES

Une convention est établie avec le gestionnaire du captage de la « Source de la Font » situé sur la commune de DUESME. Cette convention définit notamment les modalités d'alerte et d'action en cas de pollution trouvant son origine sur la carrière. L'exploitant informe le gestionnaire du captage de la source de DUESME des campagnes de déboisement prévues.

ARTICLE 4.3.6. AIRE ÉTANCHE

Article 4.3.6.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.3.6.2. Valeur limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	25
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépassée 100 mg Pt/l.

Article 4.3.6.3. Entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains.

Les stériles d'exploitation sont systématiquement valorisés en concassé.

Les zones prévues pour le stockage des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont localisées dans le Nord de la carrière.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseur de recul de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
--	---

Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de site	70 dB(A)

Les tirs de mines ne doivent pas engendrer des pressions acoustiques de crêtes supérieures à 125 décibels linéaires.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 6.3.2. PÉRIODES AUTORISÉES

Les tirs de mines ne sont autorisées que du lundi au vendredi pendant les heures d'ouverture de la carrière.

ARTICLE 6.3.3. MESURES

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

ARTICLE 6.3.4. CAS GÉNÉRAL

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- « 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.5.7. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROUAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux commercialisable stockées est compatible avec les opérations d'extraction en cours sur le site (circulation des engins...) et avec la protection visuelle offerte par le boisement périphérique de la carrière. Les aires de stockage doivent être matérialisées sur le plan d'exploitation tenu à jour.

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.1.3. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté.

A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés.

L'installation de broyage, concassage, criblage est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.

Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plate-forme est mise en place à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. BRUIT

L'installation est exploitée sur une plate-forme aménagée en fond de fouille.

CHAPITRE 8.2 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.2.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

La hauteur des tas doit être compatible avec les protections visuelles offertes par le boisement périphérique de la carrière. En tout état de cause, la hauteur des tas ne doit pas dépasser 8 m.

ARTICLE 8.2.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies si nécessaire de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Réservé.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur déshuileur prévu à l'article 4.3.3.1 des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.2.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation..

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement et les hauteurs des fronts,
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
- Les zones de stockages des matériaux destinés à la vente
- Les zones préservées et aménagées en vue de préserver les espèces protégées (Gentiane, Crapaud et Lézard).

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, après la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires prévues par l'arrêté, puis au moins tous les deux ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

Ce suivi vise notamment à évaluer la performance des mesures mises en œuvre pour préserver l'habitat des espèces protégées répertoriées ou pour aménager des habitats de substitution.

Ce suivi veillera également à identifier les espèces floristiques invasives pour lesquelles une action d'éradication à la charge de l'exploitant est à mettre en œuvre.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Le tableau figurant ci-dessous ne constitue qu'un rappel des principales échéances figurant dans le présent arrêté.

Référence article	Thème	Délai/ échéance
1.6.3	Garanties financières	Avant le début des travaux d'extraction
2.3	Aménagements préliminaires : information des tiers, bornage, clôtures et barrières, préservation de la gentiane, accès à la voirie, création et préservation des habitats de substitution aire étanche.	Avant le début des travaux d'extraction et après l'obtention de la dérogation espèces protégées visées à l'article 2.4.2.1
2.4.1.1	Déboisement et défrichage	Après obtention arrêté de défrichement
2.4.2.1	Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour l'alyte accoucheur	Avant le début de l'exploitation. Déplacement des Alytes après obtention autorisation de capture d'espèces protégées
2.4.2.2	Mesures de réduction vis-à-vis de la perte d'habitat pour le Lézard des Murailles	Avant le début de l'exploitation.
2.5.1	Phasage	L'approfondissement du carreau en vue de produire des granulats ne peut débuter tant que les cavaliers présents sur site n'ont pas été consommés
2.6.2	Remise en état	La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.
2.6.3.3	Registre d'admission des déchets inertes (remise en état)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident

5.1.2	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
9.2.3	Résultats mesure des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (bruit, vibrations, rejets aqueux, ...)	Dans le mois qui suit leur réception
9.4.1	Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 1 ^{er} février de chaque année
9.4.2	Suivi faune-flore	Premier suivi dans l'année qui suit la notification du présent arrêté

TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 11.1.4.

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Montbard., le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et le Maire de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – UT 21),
- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au président du conseil départemental,
- ✓ au directeur des Services d' archives départementales,

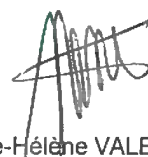
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ✓ au maire de POISEUL-LA-VILLEau pétitionnaire.

Fait à Dijon, le **- 8 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

la Secrétaire Générale,



Marie-Hélène VALENTE

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan du périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable

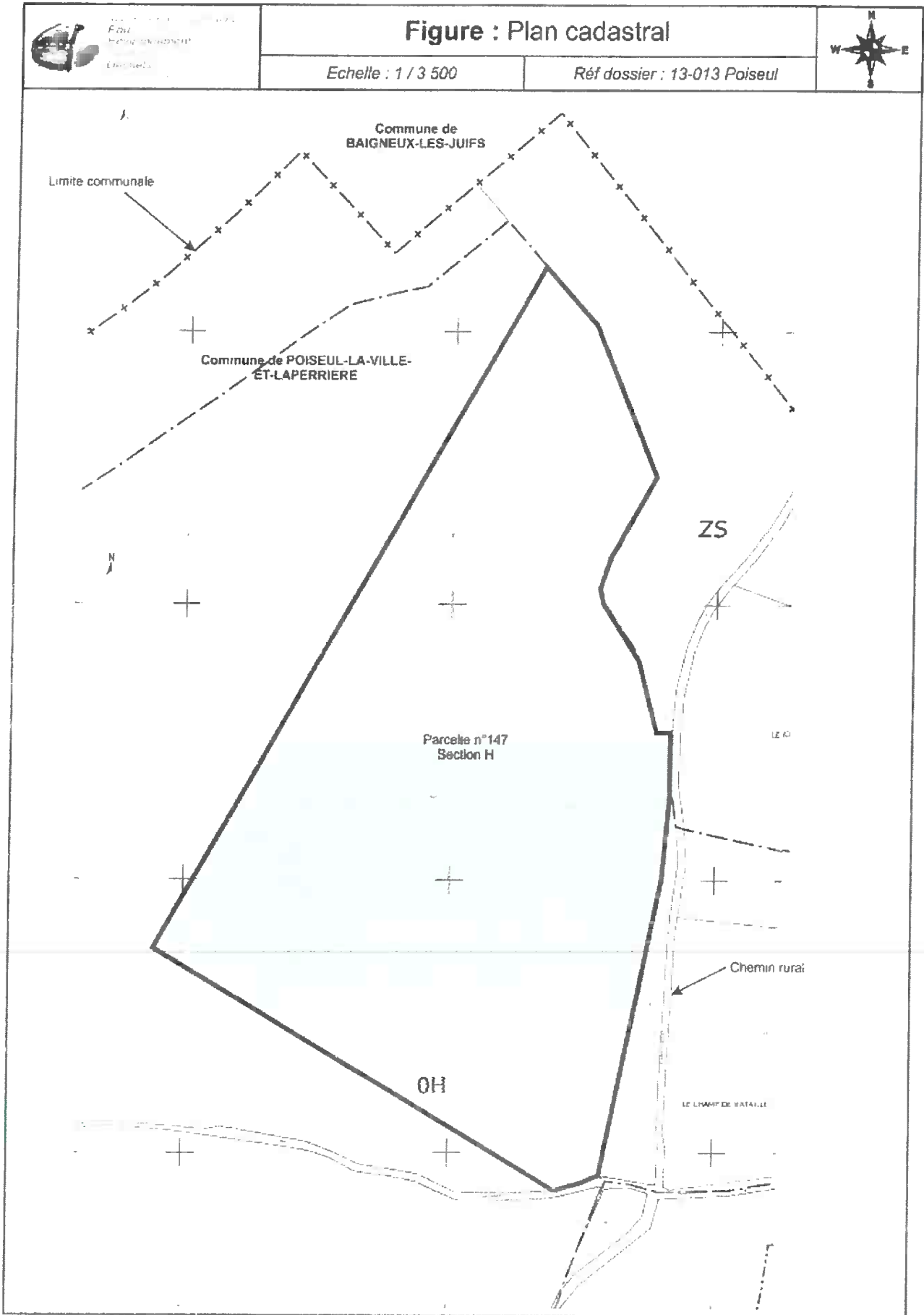
Annexe 3 : Plans de phasage

Annexe 4 : Phasage de défrichement

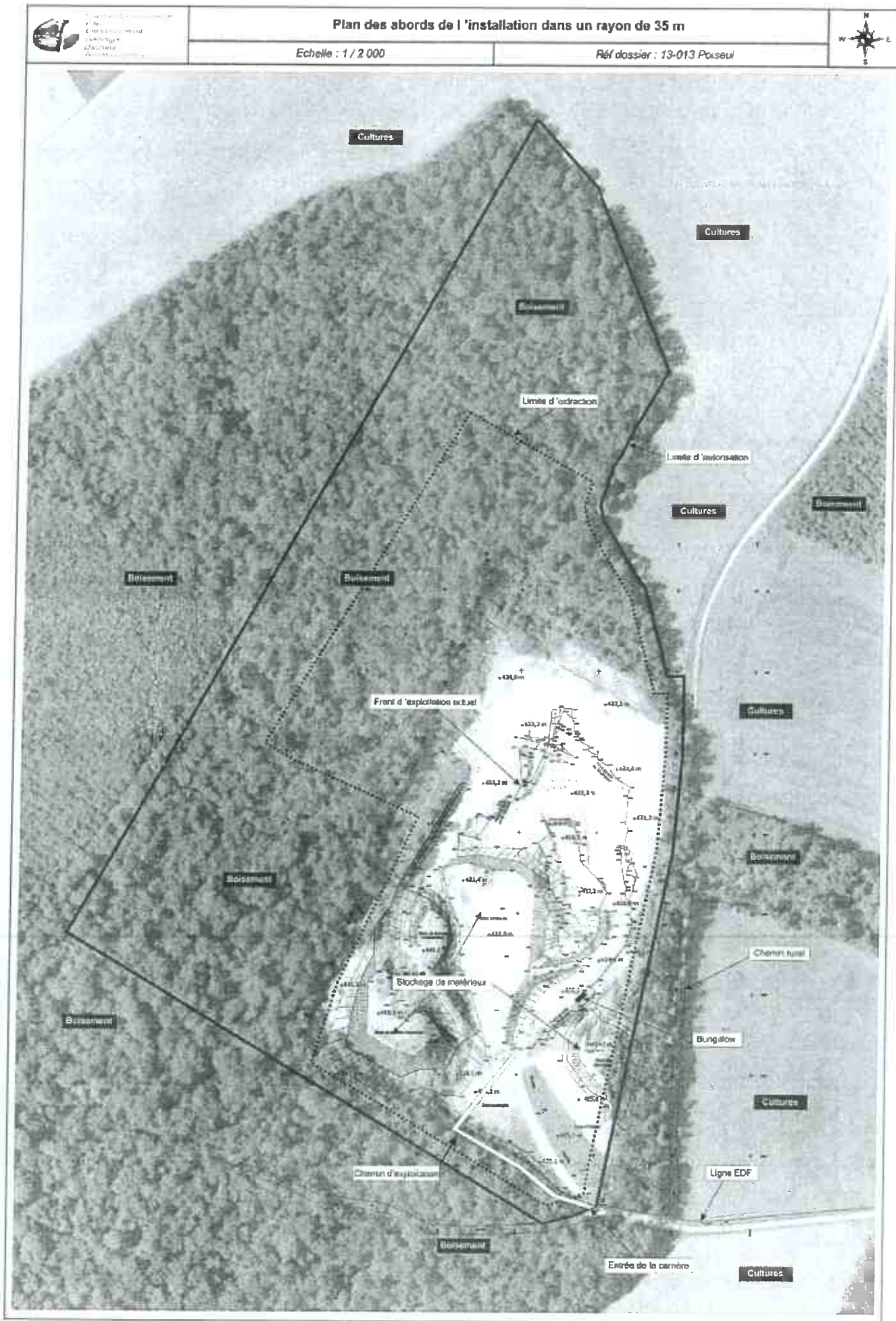
Annexe 5 : Localisation des deux îlots de sénescence

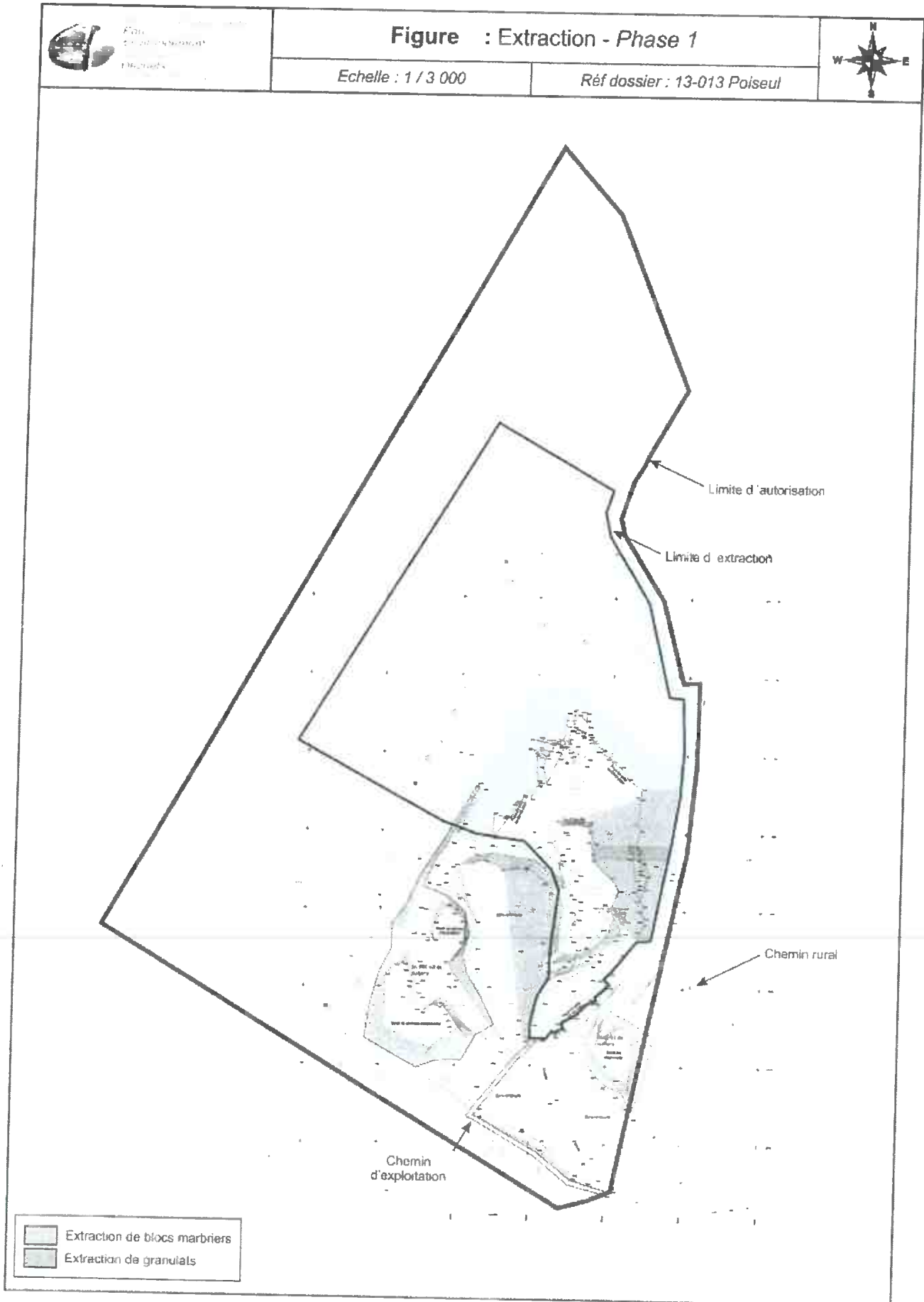
Annexe 6 : Localisation de la zone de création d'un habitat de substitution pour la population d'Alyte accoucheur et de la zone de préservation d'habitats favorables au Lézard des murailles

Annexe 7 : Plans de remise en état



Annexe 2 : Plan du périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable





Annexe 4 : Phasage du défrichement

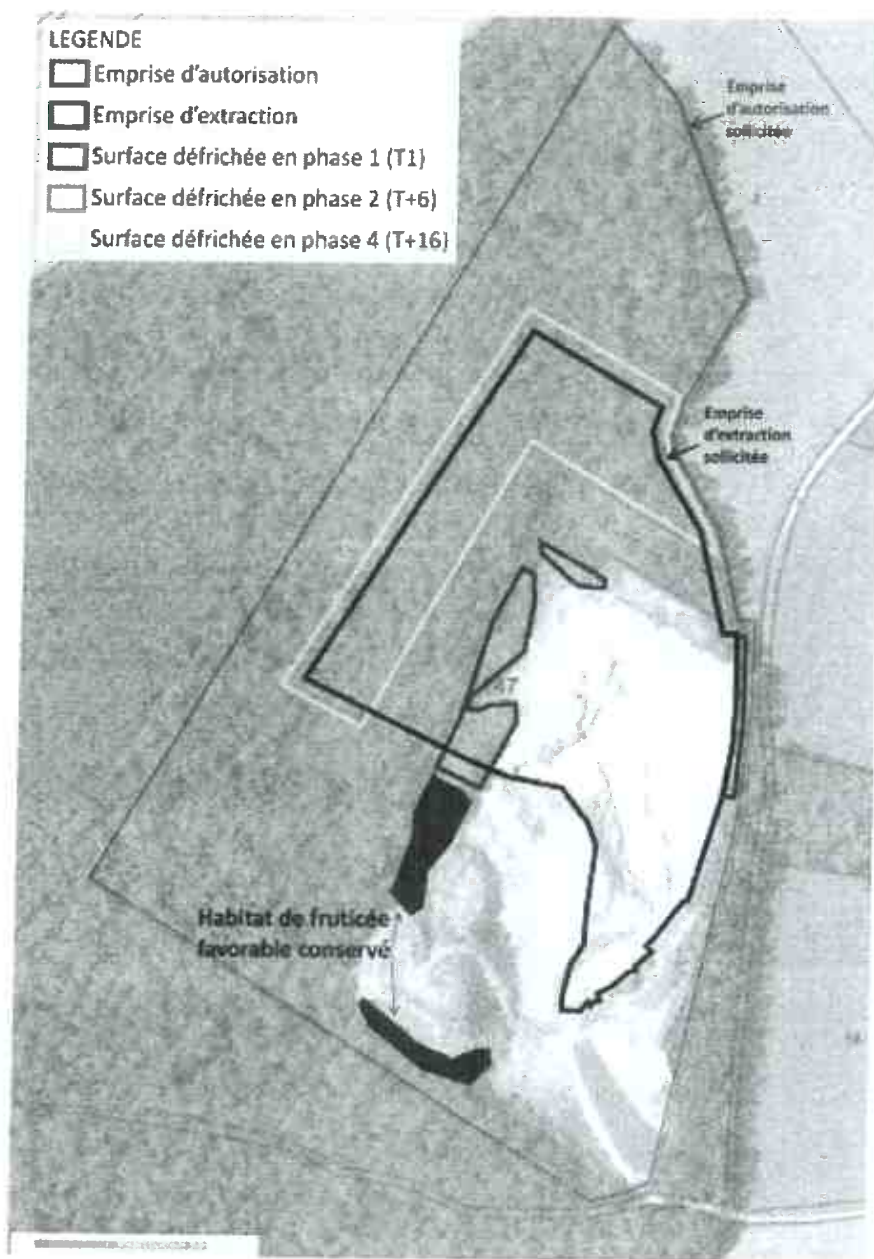
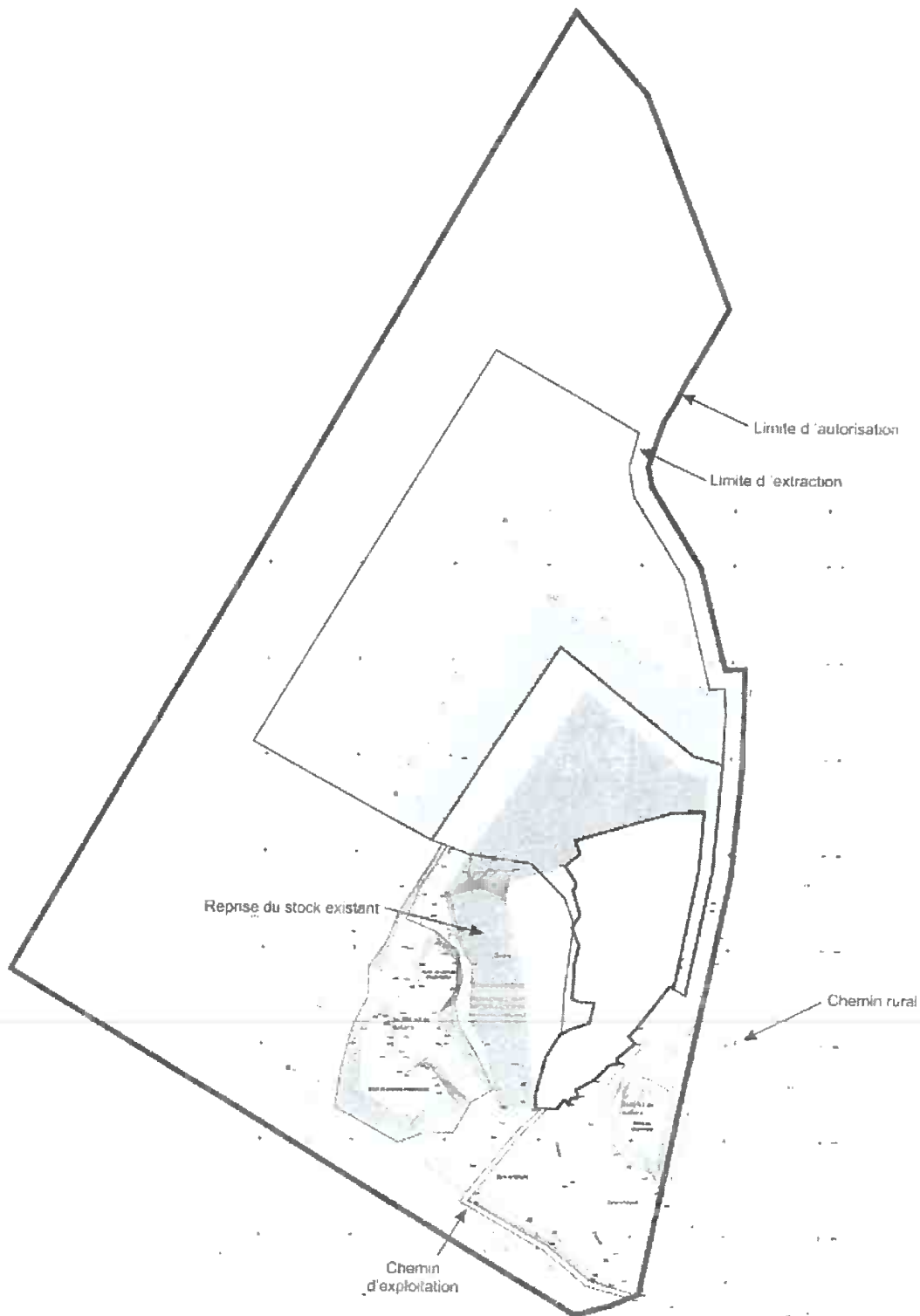
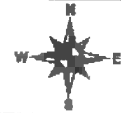




Figure : Extraction - Phase 2

Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 13-013 Poiseul



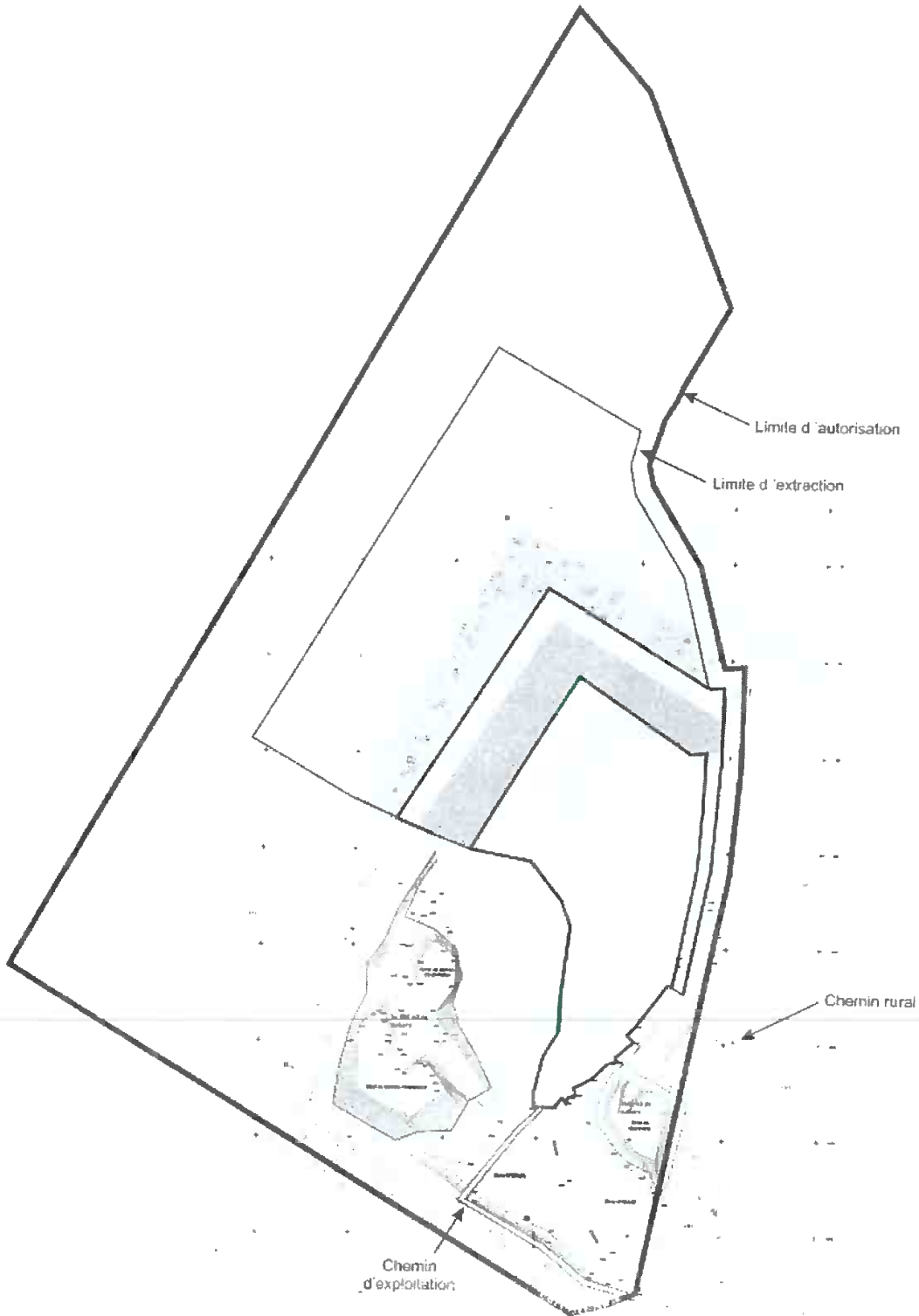
- Extraction de blocs marbrés
- Extraction de granulats



Figure : Extraction - Phase 3

Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 13-013 Poiseul



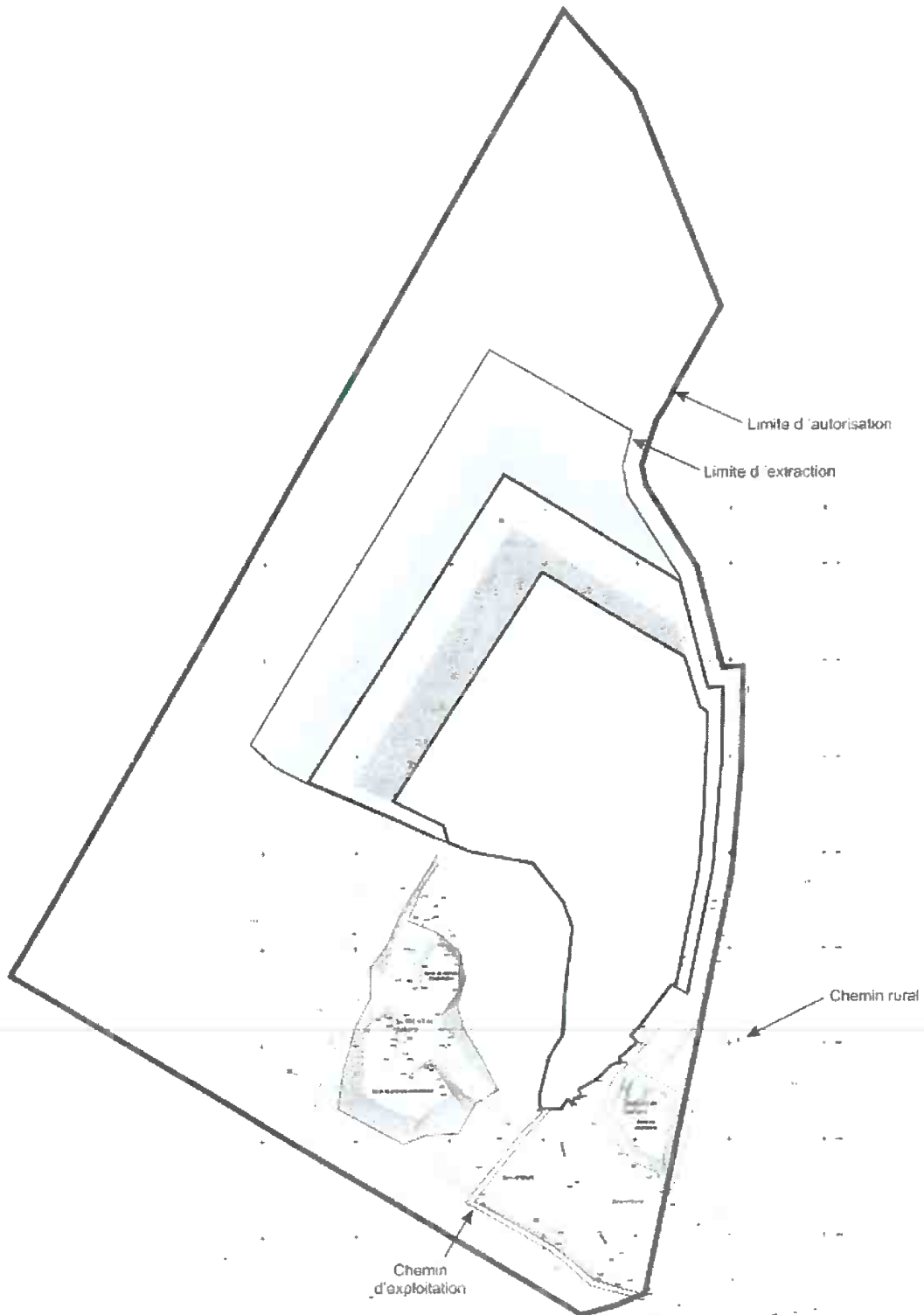
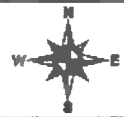
Extraction de blocs marbrés
Extraction de granulats



Figure : Extraction - Phase 5

Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 13-013 Poiseul



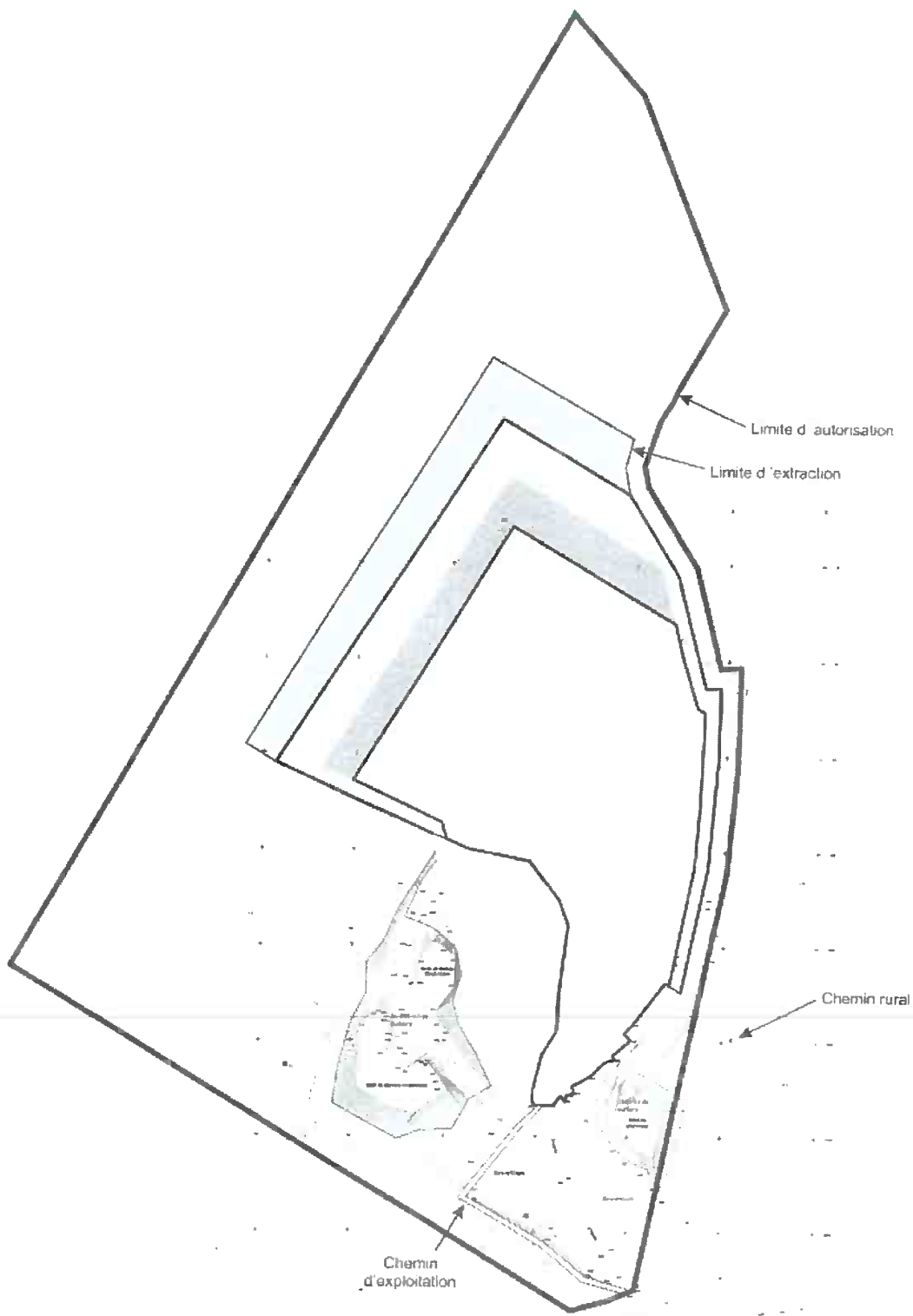
- Extraction de blocs marbriers
- Extraction de granulats



Figure : Extraction - Phase 6

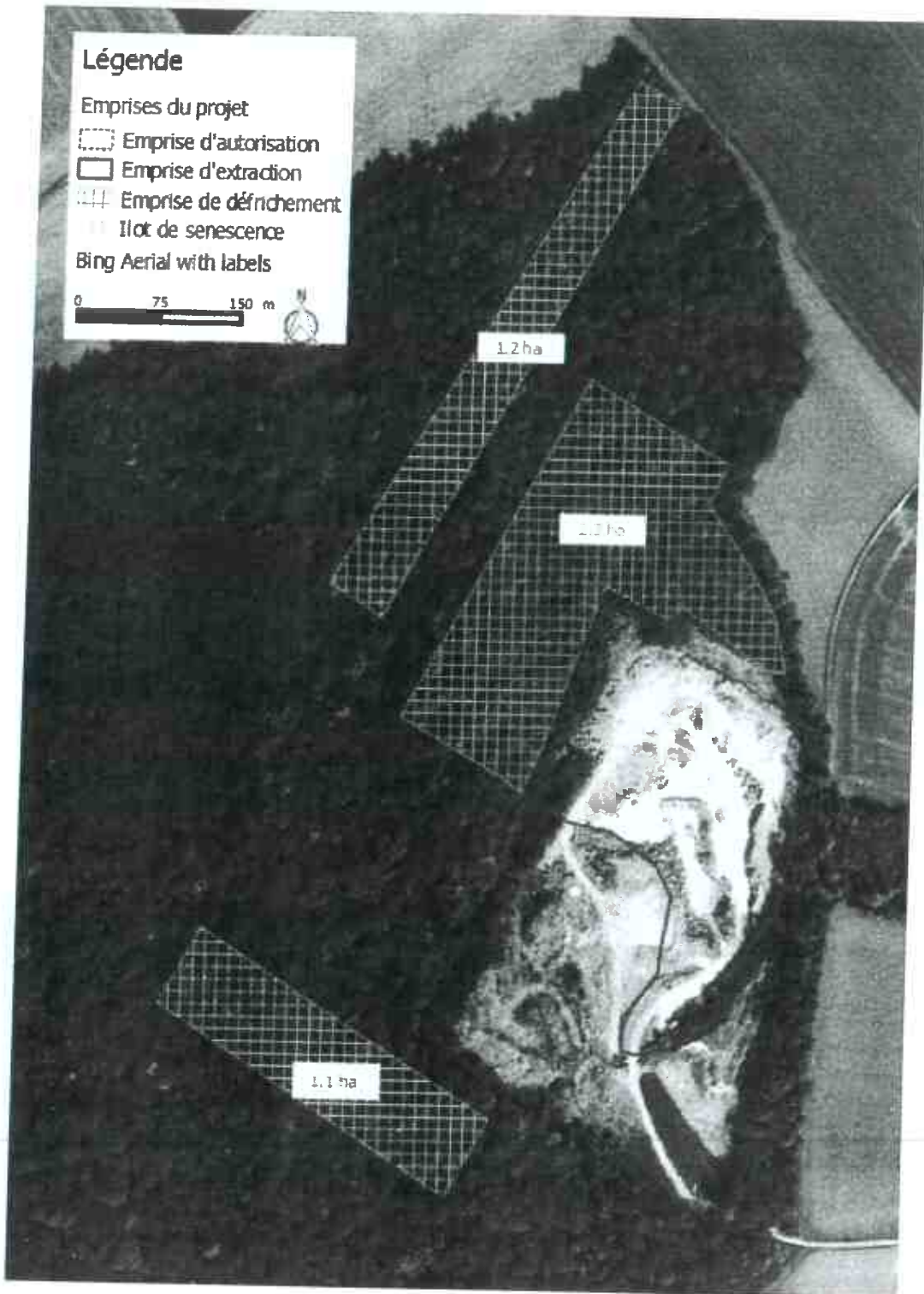
Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 13-013 Poiseul

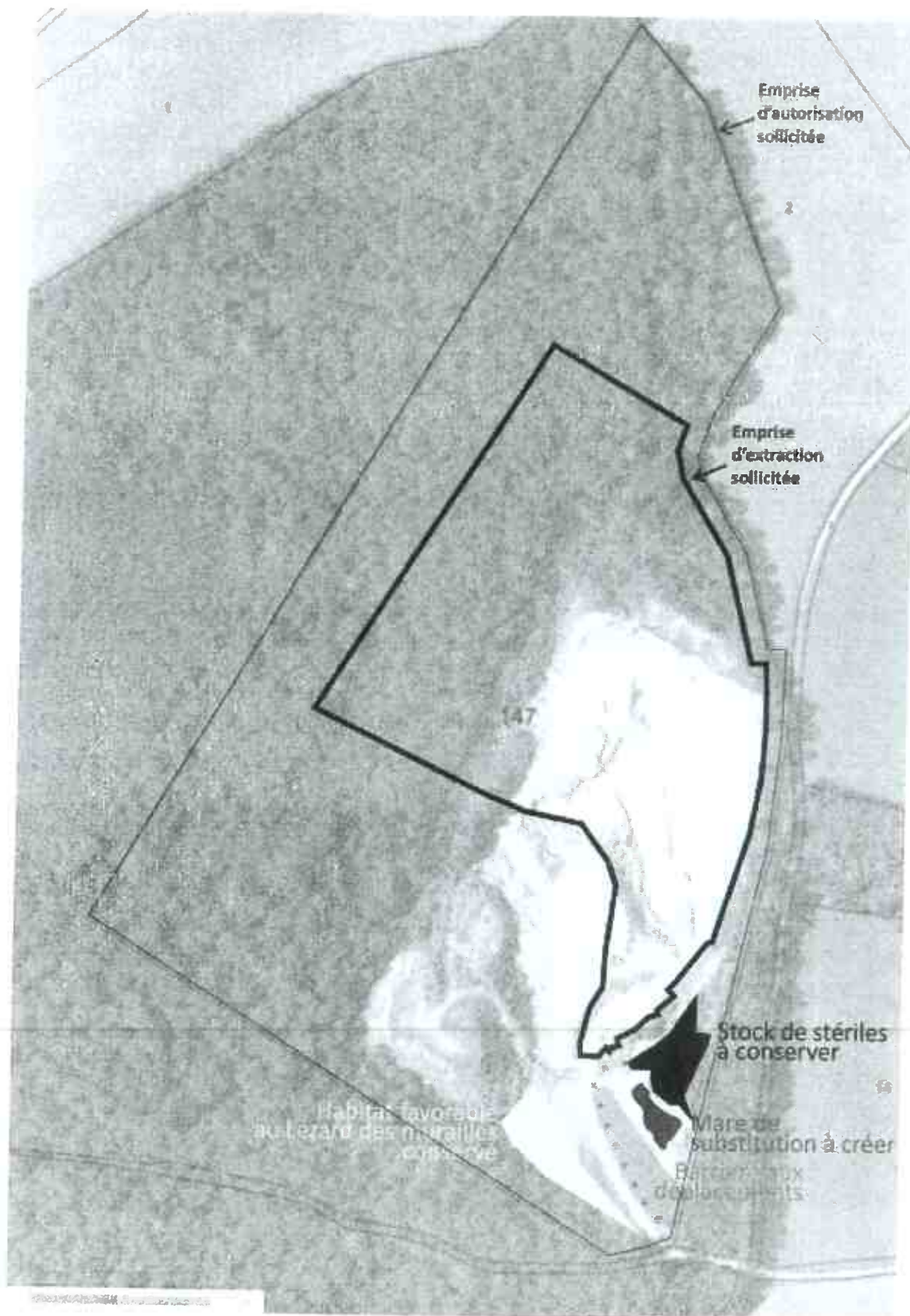


- Extraction de blocs marbriers
- Extraction de granulats

Annexe 5 : Localisation des deux îlots de sénescence














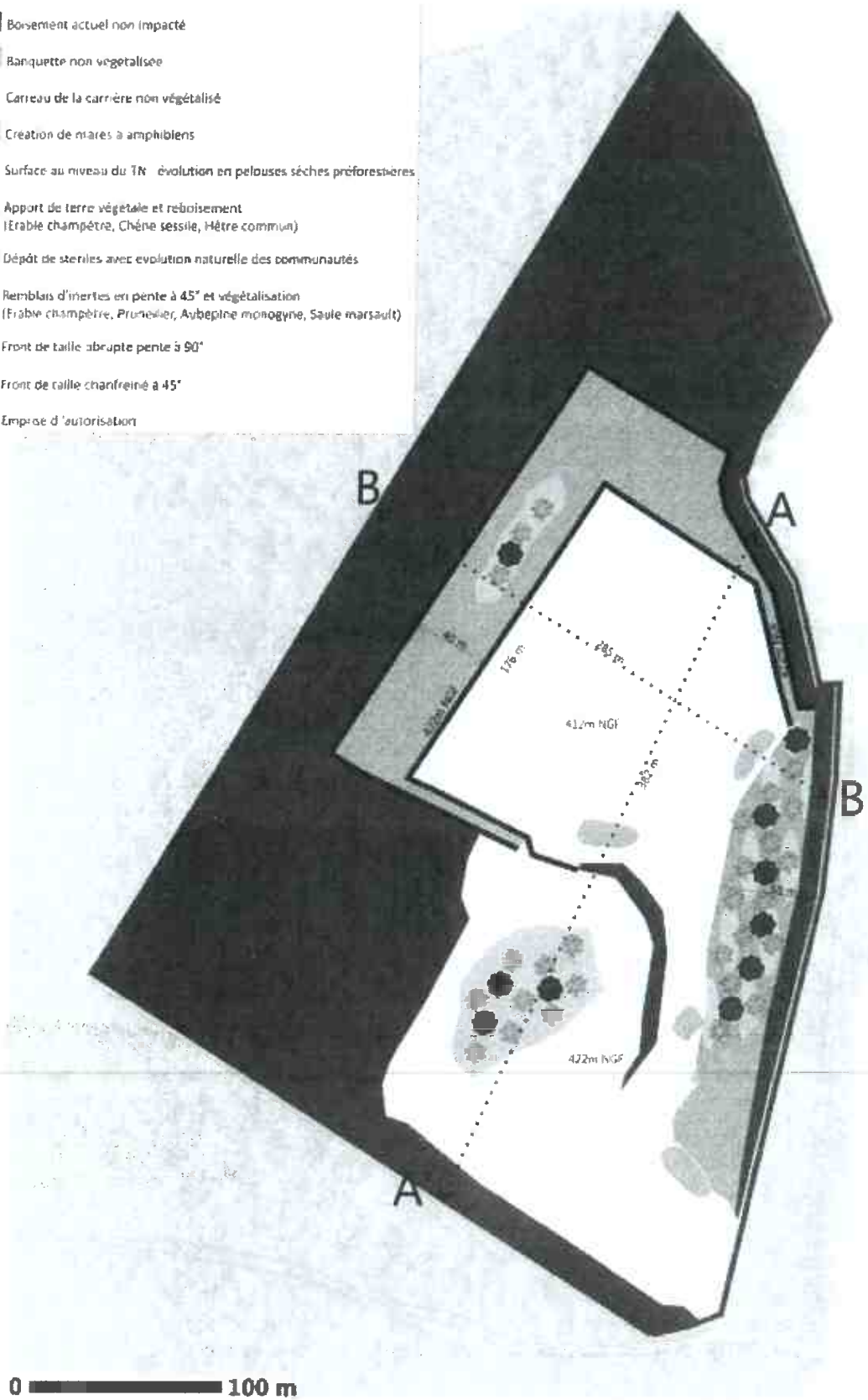
Annexe 6 : Localisation de la zone de création d'un habitat de substitution pour la population d'Alyte accoucheur et de la zone de préservation d'habitats favorables au Lézard des murailles



Annexe 7 : Plans de remise en état

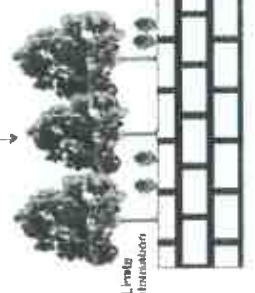
LEGENDE

-  Boisement actuel non impacté
-  Banquette non végétalisée
-  Carreau de la carrière non végétalisé
-  Création de mares à amphibiens
-  Surface au niveau du TN - évolution en pelouses sèches préforestières
-  Apport de terre végétale et reboisement (Érable champêtre, Chêne sessile, Hêtre commun)
-  Dépôt de stériles avec évolution naturelle des communautés
-  Remblais d'inertes en pente à 45° et végétalisation (Érable champêtre, Prunellier, Aubépine monogyne, Saule marsault)
-  Front de taille abrupte pente à 90°
-  Front de taille chanfreiné à 45°
-  Emprise d'autorisation



A' Sud

Boisement non impacté par l'exploitation



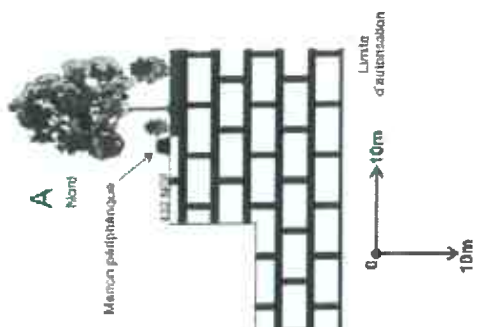
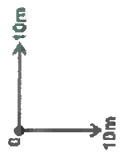
Surface nue en évolution naturelle (pebouses, espèces pionnières);

Création de potets et plantations

Chantonnement

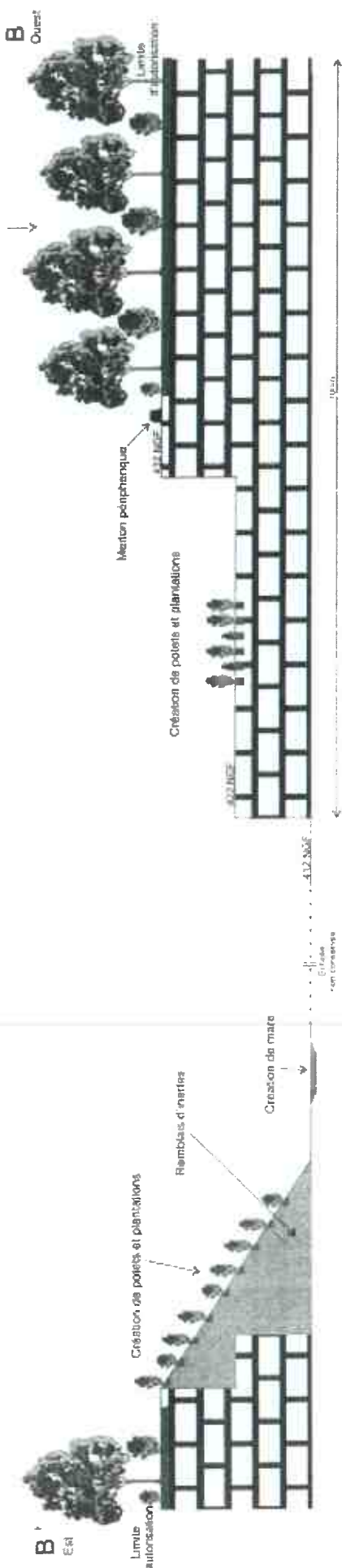
Création de mare

Classe non concernée



B' Est

Boisement non impacté par l'exploitation



Création de potets et plantations

Remblais d'interfil

Création de mare

Classe non concernée

Création de potets et plantations

Maison pécherque

